

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Chartres, le

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél : 02 37 27 70 94
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation de la SARL AUBIJOUX
afin d'interdire tout stockage ou traitement de véhicules hors d'usage**

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre V ;

Vu le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9.II ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 278 du 10 mars 2000 autorisant la SARL AUBIJOUX à poursuivre l'exploitation d'un dépôt et d'une installation de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux - à l'exclusion de toute activité de transit et de tri de déchets industriels banals à Auneau au lieu-dit "More Bouteille"

Vu le récépissé n° 191 en date du 23 septembre 1963 rangeant les installations de Monsieur Paul AUBIJOUX dans la rubrique 193 bis de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration préfectorale ;

Vu le courrier de Monsieur le préfet d'Eure-et-Loir en date du 13 juin 2007 ;

Vu les constats effectués lors de l'inspection réalisée le 06 septembre 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2007 ;

Considérant que la SARL AUBIJOUX n'est pas titulaire de l'agrément prévu aux dispositions de l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 pris en application de l'article L.541.22 du code de l'environnement, agrément nécessaire pour exercer une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que la SARL AUBIJOUX a signifié à l'inspection qu'il ne déposera pas de dossier de demande d'agrément ;

Considérant qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, il ne lui est pas permis de traiter de véhicules hors d'usage, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 1990 relatives au stockage, à la dépollution, au démontage ou au découpage de véhicules hors d'usage sont contraires à l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 et sont, de ce fait, caduques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 278 du 10 mars 2000 susvisé est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

A l'article 2, au point 2.1, il est ajouté un premier alinéa : "Le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage ;"

Article 3 :

Les véhicules hors d'usage présents sur le site devront être évacués vers un démolisseur et/ou un broyeur agréé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
L'exploitant justifiera de ces évacuations auprès de l'inspection des installations classées à l'aide des récépissés de prise en charge pour destruction.

Les pneumatiques usagés présents sur le site devront être évacués vers un collecteur ou un éliminateur agréé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
L'exploitant justifiera de ces évacuations auprès de l'inspection des installations classées par tout moyen approprié.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le maire de la commune d'Aunau et à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Centre.

Article 5 :

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune d'Aunau et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME

Fait à CHARTRES, le
LE PREFET,

18 DEC. 2007

Pour la Préfet
Le Secrétaire Général